

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Dénomination **Permabond MT382B**

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation **Adhésif**

| Utilisations Identifiées | Industrielles | Professionnelles | Consommateurs |
|--------------------------|---------------|------------------|---------------|
| Utilisation              | ✓             | ✓                | -             |

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale **Permabond Engineering Adhesives**  
Adresse **Niederkasseler Lohweg 18**  
Localité et Etat **40547 Düsseldorf Germany**

Tél. **+44 (0)1962 711 661**

Courrier de la personne compétente,  
personne chargée de la fiche de données de  
sécurité.

**info.europe@permabond.com**

Fournisseurs : **Permabond Engineering Adhesives Ltd**  
**Wessex Way, Colden Common,**  
**Winchester, Hampshire SO21 1WP, UK**  
tel: **+44 (0)1962 711 661**  
mail: **info.europe@permabond.com**

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à **FRANCE: numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59**  
**BELGIQUE: 070 245 245**

**CHEMTREC FR: +33 9 75 18 14 07**  
**CHEMTREC BE: +32 2 808 32 37**

### RUBRIQUE 2. Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indication de danger:

|                                       |      |                                                                       |
|---------------------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------|
| Corrosion cutanée, catégorie 1C       | H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| Lésions oculaires graves, catégorie 1 | H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                  |

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



|                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <div>Permabond®<br/>Engineering Adhesives</div>                                                                                                                                                                                                         | Permabond Engineering Adhesives                                                                                                                                                                                      | <div>Revision n.3<br/>du 12/05/2025<br/>Imprimé le 12/05/2025<br/>Page n. 2 / 11<br/>Remplace la révision:2 (du 05/09/2024)</div> <div>FR</div> |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                         | Permabond MT382B                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                 |  |
| RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| Mentions d'avertissement:                                                                                                                                                                                                                               | Danger                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                 |  |
| Mentions de danger:<br>H314                                                                                                                                                                                                                             | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.                                                                                                                                                |                                                                                                                                                 |  |
| Conseils de prudence:<br>P280                                                                                                                                                                                                                           | Porter des gants de protection / des vêtements de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.                                                                                                     |                                                                                                                                                 |  |
| P301+P330+P331                                                                                                                                                                                                                                          | EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                 |  |
| P302+P352                                                                                                                                                                                                                                               | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.                                                                                                                                               |                                                                                                                                                 |  |
| P305+P351+P338                                                                                                                                                                                                                                          | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |                                                                                                                                                 |  |
| P308+P313                                                                                                                                                                                                                                               | EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| Contient:                                                                                                                                                                                                                                               | POLYOXYPROPYLENEDIAMINE<br>2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL<br>1,4-DIAZABICYCLOOCTANE                                                                                                                           |                                                                                                                                                 |  |
| 2.3. Autres dangers                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| 3.2. Mélanges                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| Contenu:                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| Identification                                                                                                                                                                                                                                          | x = Conc. %                                                                                                                                                                                                          | Classification (CE) 1272/2008 (CLP)                                                                                                             |  |
| 2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                      | Acute Tox. 4 H302, Skin Corr. 1C H314, Eye Dam. 1 H318<br>ETA Oral: 500 mg/kg                                                                   |  |
| INDEX                                                                                                                                                                                                                                                   | 603-069-00-0 10 ≤ x < 25                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                 |  |
| CE                                                                                                                                                                                                                                                      | 202-013-9                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                 |  |
| CAS                                                                                                                                                                                                                                                     | 90-72-2                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                 |  |
| Rég. REACH                                                                                                                                                                                                                                              | 01-2119560597-27-XXXX                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                 |  |
| POLYOXYPROPYLENEDIAMINE                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                      | Skin Corr. 1C H314, Eye Dam. 1 H318, Aquatic Chronic 3 H412                                                                                     |  |
| INDEX                                                                                                                                                                                                                                                   | 5 ≤ x < 10                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                 |  |
| CE                                                                                                                                                                                                                                                      | 618-561-0                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                 |  |
| CAS                                                                                                                                                                                                                                                     | 9046-10-0                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                 |  |
| Rég. REACH                                                                                                                                                                                                                                              | 01-2119557899-12-XXXX                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                 |  |
| 1,4-DIAZABICYCLOOCTANE                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                      | Flam. Sol. 2 H228, Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315<br>LD50 Oral: 700 mg/kg                                               |  |
| INDEX                                                                                                                                                                                                                                                   | 1 ≤ x < 3                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                 |  |
| CE                                                                                                                                                                                                                                                      | 205-999-9                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                 |  |
| CAS                                                                                                                                                                                                                                                     | 280-57-9                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                 |  |
| Rég. REACH                                                                                                                                                                                                                                              | 01-2119980944-22-XXXX                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                 |  |
| Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| RUBRIQUE 4. Premiers secours                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| 4.1. Description des premiers secours                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin. |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| PEAU: Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter aussitôt un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.                  |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Rincer la cavité orale à l'aide l'eau courante. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.                 |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |
| EPY 11.9.0 - SDS 1004.14                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                 |  |

**RUBRIQUE 4. Premiers secours ... / >>**

respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

En cas d'apparition de symptômes, qu'ils soient aigus ou différés, consulter un médecin.

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

**RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie****5.1. Moyens d'extinction****MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS**

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

**MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS**

Aucun en particulier.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange****DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

Évitez de respirer les produits de combustion, le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et les oxydes nitriques (NO<sub>x</sub>).

**5.3. Conseils aux pompiers****INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

**ÉQUIPEMENT**

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

**RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions

**RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle** ... / >>

du point 13.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Brancher à une prise de terre dans le cas d'emballages de grandes dimensions durant les opérations de transvasement et veiller au port de chaussures antistatiques. La forte agitation et l'écoulement vigoureux du liquide dans les tuyaux et les appareillages peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter le risque d'incendie et d'explosion, ne jamais utiliser d'air comprimé lors du déplacement du produit. Ouvrir les récipients avec précaution: ils peuvent être sous pression. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

## 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 8A

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésif

## RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

## POLYOXYPROPYLENEDIAMINE

**Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC**

|                                                  |     |       |
|--------------------------------------------------|-----|-------|
| Valeur de référence en eau douce                 | 15  | mg/l  |
| Valeur de référence en eau de mer                | 14  | mg/l  |
| Valeur de référence pour sédiments en eau douce  | 132 | mg/kg |
| Valeur de référence pour sédiments en eau de mer | 125 | mg/kg |

### Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

[illegible]

## 1.4-DIAZABICYCLOOCTANE

**Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL**

| Voie d'exposition | Effets sur les consommateurs |              |                   |                   | Effets sur les travailleurs |              |                   |                   |
|-------------------|------------------------------|--------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|--------------|-------------------|-------------------|
|                   | Locaux aigus                 | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques | Locaux aigus                | Systém aigus | Locaux chroniques | Systém chroniques |
| Inhalation        |                              |              |                   | 1.46 mg/m3        |                             |              |                   | 8.24 mg/m3        |
| Dermique          |                              |              |                   | 0.5 mg/kg bw/d    |                             |              |                   | 1.4 mg/kg bw/d    |

Permabond

Engineering Adhesives

Revision n.3

du 12/05/2025

Imprimé le 12/05/2025

Page n. 5 / 11

Remplace la révision:2 (du 05/09/2024)

FR

Permabond Engineering Adhesives

Permabond MT382B

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

... / >>

2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce

84

mg/l

Valeur de référence en eau de mer

84

mg/l

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL

Voie d'exposition

Effets sur les consommateurs

Effets sur les travailleurs

Locaux

Systém

Locaux

Systém

Locaux

Systém

Locaux

Systém

aigus

aigus

chronique

chroniques

aigus

aigus

chroniques

chronique

Inhalation

0,31

mg/m3

VND = danger identifié mais aucune valeur DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié ; LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.

Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

**PROTECTION DES MAINS**

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

**PROTECTION DES PEAU**

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

**PROTECTION DES YEUX**

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

**PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES**

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

**CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE**

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés

Etat Physique

Couleur

Odeur

Point de fusion ou de congélation

Point initial d'ébullition

Inflammabilité

Limite inférieur d'explosion

Limite supérieur d'explosion

Point d'éclair

Température d'auto-inflammabilité

Température de décomposition

pH

Viscosité cinématique

Viscosité dynamique

Solubilité

Coefficient de partage: n-octanol/eau

Valeur

liquide

jaune

aminé

pas disponible

pas disponible

pas disponible

pas disponible

pas disponible

100

pas disponible

pas disponible

pas disponible

pas disponible

~ 300 mPa.s

pas disponible

pas disponible

Informations

>

°C

Motif d'absence de donnée:la substance/le mélange n'est pas soluble (dans l'eau)

Température: 23 °C

EPY 11.9.0 - SDS 1004.14

## RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >>

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Pression de vapeur              | pas disponible |
| Densité et/ou densité relative  | 1              |
| Densité de vapeur relative      | pas disponible |
| Caractéristiques des particules | pas applicable |

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

## RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Il n'y a pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

### 10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, des réactions dangereuses ne sont pas prévisibles.

### 10.4. Conditions à éviter

Évitez la surchauffe. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Évitez toute source d'inflammation.

### 10.5. Matières incompatibles

Informations pas disponibles

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

En raison de la décomposition thermique ou en cas d'incendie, des gaz et vapeurs potentiellement nocifs pour la santé peuvent être libérés.

## RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

#### Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

#### Informations sur les voies d'exposition probables

Informations pas disponibles

#### Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Informations pas disponibles

#### Effets interactifs

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

TOXICITÉ AIGUË

|                                       |                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ETA (Inhalation) du mélange:          | Non classé (aucun composant important)                                                                                                               |
| ETA (Oral) du mélange:                | >2000 mg/kg                                                                                                                                          |
| ETA (Dermal) du mélange:              | Non classé (aucun composant important)                                                                                                               |
| 2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL |                                                                                                                                                      |
| LD50 (Oral):                          | > 2000 mg/kg                                                                                                                                         |
| ETA (Oral):                           | 500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP<br>(donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange) |
| POLYOXYPROPYLENEDIAMINE               |                                                                                                                                                      |
| LD50 (Dermal):                        | > 2000 mg/kg                                                                                                                                         |
| LD50 (Oral):                          | > 2000 mg/kg                                                                                                                                         |
| 1,4-DIAZABICYCLOOCTANE                |                                                                                                                                                      |
| LD50 (Dermal):                        | > 2000 mg/kg                                                                                                                                         |
| LD50 (Oral):                          | 700 mg/kg                                                                                                                                            |
| LC50 (Inhalation vapeurs):            | > 20 mg/l/1h                                                                                                                                         |

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque des lésions oculaires graves

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1. Toxicité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                 |                                                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <div>Permabond®<br/>Engineering Adhesives</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Permabond Engineering Adhesives | Revision n.3<br>du 12/05/2025<br>Imprimé le 12/05/2025<br>Page n. 8 / 11<br>Remplace la révision:2 (du 05/09/2024) | FR |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Permabond MT382B                |                                                                                                                    |    |
| RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                 |                                                                                                                    |    |
| <div>1,4-DIAZABICYCLOOCTANE</div> <div><div>LC50 - Poissons</div><div>&gt; 100 mg/l/96h</div></div> <div><div>EC50 - Crustacés</div><div>&gt; 100 mg/l/48h</div></div> <div><div>EC50 - Algues / Plantes Aquatiques</div><div>180 mg/l/72h</div></div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                 |                                                                                                                    |    |
| 12.2. Persistance et dégradabilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                 |                                                                                                                    |    |
| <div>2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL</div> <div><div>Solubilité dans l'eau</div><div>&gt; 10000 mg/l</div></div> <div>NON rapidement dégradable</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                 |                                                                                                                    |    |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                 |                                                                                                                    |    |
| <div>2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL</div> <div><div>Coefficient de répartition : n-octanol/eau</div><div>-0,66</div></div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                 |                                                                                                                    |    |
| 12.4. Mobilité dans le sol                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                 |                                                                                                                    |    |
| Informations pas disponibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                 |                                                                                                                    |    |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                 |                                                                                                                    |    |
| Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                 |                                                                                                                    |    |
| 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                 |                                                                                                                    |    |
| D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                 |                                                                                                                    |    |
| 12.7. Autres effets néfastes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                 |                                                                                                                    |    |
| Informations pas disponibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                 |                                                                                                                    |    |
| RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                 |                                                                                                                    |    |
| 13.1. Méthodes de traitement des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                 |                                                                                                                    |    |
| <p>Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.</p> <p>Au transport des déchets peut être applicable l'ADR.</p> <p>La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.</p> <p>EMBALLAGES CONTAMINÉS</p> <p>Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.</p> <p>Classe de déchets 08 04 09 * Autocollants et scellage scellé, contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.</p> |                                 |                                                                                                                    |    |
| RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                 |                                                                                                                    |    |
| 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                 |                                                                                                                    |    |
| ADR / RID, IMDG, IATA:                    ONU 2735                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                 |                                                                                                                    |    |
| 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                 |                                                                                                                    |    |
| ADR / RID:                    AMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A. ou POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, N.S.A.<br>(2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL; POLYOXYPROPYLENEDIAMINE)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                 |                                                                                                                    |    |
| IMDG:                    AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. or POLYAMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S.<br>(2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL; POLYOXYPROPYLENEDIAMINE)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                 |                                                                                                                    |    |
| IATA:                    AMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S. or POLYAMINES, LIQUID, CORROSIVE, N.O.S.<br>(2,4,6-TRIS(DIMETHYLAMINOMETHYL)PHENOL; POLYOXYPROPYLENEDIAMINE)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                 |                                                                                                                    |    |
| EPY 11.9.0 - SDS 1004.14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                 |                                                                                                                    |    |

**RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>**

**14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

ADR / RID: Classe: 8 Etiquette: 8

IMDG: Classe: 8 Etiquette: 8

IATA: Classe: 8 Etiquette: 8



**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, IATA: III

**14.5. Dangers pour l'environnement**

ADR / RID: NON  
IMDG: pas polluant marin  
IATA: NON

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

|            |                                              |                                                               |                                                |
|------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| ADR / RID: | HIN - Kemler: 80<br>Spécial disposition: 274 | Quantités limitées: 5 L                                       | Code de restriction en tunnels: (E)            |
| IMDG:      | EMS: F-A, S-B                                | Quantités limitées: 5 L                                       |                                                |
| IATA:      | Cargo:<br>Passagers:<br>Spécial disposition: | Quantité maximale: 60 L<br>Quantité maximale: 5 L<br>A3, A803 | Mode d'emballage: 856<br>Mode d'emballage: 852 |

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Informations non pertinentes

**RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

|                      |        |
|----------------------|--------|
| Produit              |        |
| Point                | 3 - 40 |
| Substances contenues |        |
| Point                | 75     |

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs  
pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)  
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage  $\geq$  à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)  
Aucune

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :  
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :  
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :  
Aucune

### RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >>

#### Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)

WGK 2: Dangereux pour les eaux

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

### RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

|                          |                                                                                  |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Flam. Sol. 2</b>      | Matière solide inflammable, catégorie 2                                          |
| <b>Acute Tox. 4</b>      | Toxicité aiguë, catégorie 4                                                      |
| <b>Skin Corr. 1C</b>     | Corrosion cutanée, catégorie 1C                                                  |
| <b>Eye Dam. 1</b>        | Lésions oculaires graves, catégorie 1                                            |
| <b>Skin Irrit. 2</b>     | Irritation cutanée, catégorie 2                                                  |
| <b>Aquatic Chronic 3</b> | Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3                 |
| <b>H228</b>              | Matière solide inflammable.                                                      |
| <b>H302</b>              | Nocif en cas d'ingestion.                                                        |
| <b>H314</b>              | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.            |
| <b>H318</b>              | Provoque de graves lésions des yeux.                                             |
| <b>H315</b>              | Provoque une irritation cutanée.                                                 |
| <b>H412</b>              | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

#### LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PML: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

#### BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)

### RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

#### Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.  
Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.  
Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.  
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

#### MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes:

02 / 03 / 07 / 11 / 13 / 14.